

**DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-ILLE**

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} OCTOBRE 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 1^{er} octobre à vingt heures trente-quatre, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Commune de Montreuil-Sur-Ille s'est réuni à la salle du Clos Paisible, sous la présidence de Mme CADOR Adeline, Maire de Montreuil-sur-Ille.

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19
- Présents : 14
- Votants : 17

Date de convocation : le 23 septembre 2026

Date de publication : le 23 septembre 2026

MEMBRES PRESENTS : Mesdames et Messieurs CADOR Adeline, TERTRAIS Arnaud, FINET Johanne, THONIER Carole, LAHAYE Denis, LECHEVALIER Céline, BOULAIRE Céline, MICOINE Laure, BOURGUENOLLE Camille, GERARD Adrien, KRIMED Jean-Jacques, PARBEAU Gwenaëlle, PASTUREL Mathieu, NOURRY Jérôme

MEMBRES ABSENT EXCUSE : Mme BOULAIRE Céline donne pouvoir à Mme MICOINE Laure, M. MORIN William donne pouvoir à Mme FINET Johanne, M. AUREGAN Yvain donne pouvoir à Mme THONIER Carole, Mme HABERT Orlane, Mme OLIVIER-DUFEE Anne-France

MEMBRES ABSENT NON EXCUSE : /

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GERARD Adrien

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

APPROBATION à L'UNANIMITE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 3 SEPTEMBRE 2026

- 1. DELIBERATION N° 2026-92 – Encadrement des ouvertures exceptionnelles les dimanches et préconisation sur les ouvertures les jours fériés pour les commerces de détail en 2027 et encadrement des ouvertures exceptionnelles des concessions automobiles en 2027**

L'ouverture les dimanches et jours fériés est régie par différents cadres réglementaires

Il y a deux possibilités où l'accord du maire via le conseil municipal est sollicité :

Les commerces concernés

- Concessions automobiles.
- Tous les autres commerces

Activités concernées	Cadre réglementaire applicable
Etablissements dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat (R.3132-5 code du travail) Ex : café-hôtel-restaurant, boulangerie, fleuriste, presse, tabac, bricolage, jardinerie...	→ Possibilité d'ouverture des établissements le dimanche en employant des salariés <u>Cas particulier des boulangeries :</u> Les points de vente de pain sont concernés par un arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1996 qui prévoit leur fermeture au public un jour par semaine (les rayons de supermarchés sont également concernés)
Salons de coiffure, boucheries-charcuteries, caravaning	→ Arrêté préfectoral ordonnant la fermeture des établissements de ces professions le dimanche
Magasins d'ameublement, d'équipement de la maison et d'articles de décoration	→ Pour la période 2023 - 2028, accord local fixant à 6 maximum par an les ouvertures les dimanches et jours fériés, à choisir parmi une liste de 6 dimanches et de 6 jours fériés.
Concessions automobiles	→ 5 dimanches sont autorisés dans le cadre d'une concertation menée à l'échelle du Pays de Rennes
Commerces de détail à prédominance alimentaire	→ Possibilité d'ouverture des établissements le dimanche jusqu'à 13h en employant des salariés → Sans salarié : possibilité d'ouverture sans employer de salariés
Pour tous les autres commerces	→ Avis consultatif à l'échelle du Pays de Rennes (2025 et 2026 ; 2027 et 2028) : • engagement des commerçants à n'ouvrir que 3 dimanches, choisis par branche d'activité parmi la liste des 6 dimanches fixée à l'arrêté municipal • préconisation de n'ouvrir que 4 jours fériés, choisis parmi une liste de 8 mentionnée dans la délibération de la commune • liste des 6 dimanches fixée à l'arrêté municipal.

L'article L.3132-26 du Code du travail autorise le maire à accorder jusqu'à 12 dérogations au repos dominical par année civile, au-delà de 5 dimanches l'avis de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre est nécessaire.

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais.

Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003. L'avis consultatif de 2027/2028 s'inscrit dans la continuité du dialogue social ainsi engagé. Il actualise, pour ces années, les modalités d'ouverture dominicale des commerces de détail sur le territoire, dans le prolongement des principes et équilibres retenus lors des deux années précédentes.

L'avis consultatif est donné en réponse à la proposition du Pays de Rennes portant sur l'ouverture de 3 dimanches dans une liste de six dimanches accordés par les Maires après avis du conseil municipal et avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre (Liffré-Cormier Communauté, Pays de Châteaugiron Communauté, Rennes Métropole ou Val d'Ille-Aubigné) pour les années 2027 et 2028.



Ainsi, pour l'année 2027, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées aux articles L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail (volontariat des salariés, rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche), il est proposé d'autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés aux dates suivantes : 1^{er} août 2027, 8 août 2027, 28 novembre 2027, 5 décembre 2027, le 12 décembre 2027 et le 19 décembre 2027.

Conformément à l'article L.3132-26, le nombre de dimanche excédant 5, la décision du Maire ne pourra être prise qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI.

Par ailleurs, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées par le code du travail, les commerces de détail sont incités à n'ouvrir que 4 jours fériés parmi les 8 jours fériés suivants : lundi de Pâques, 8 mai, jeudi de l'ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre.

Sans retour du Pays de Rennes, permettant de définir si l'entreprise « la fabrique automobile » est considérée comme une concession automobile ou non, la délibération ne porte que sur les commerces de détail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 17 ; vote : 3 contre Mme Bourguenolle, M. Pasturel et Mme Lechevalier ; 2 abstention Mme Thonier, M. Nourry ; 12 pour) DÉCIDE :

- DE DONNER un avis favorable à la proposition de Madame le Maire, au titre de l'année 2027,
 - 1°) d'autoriser les commerces de détail, à l'exclusion des concessions automobiles et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière, à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés aux dates suivantes : 1^{er} et 8 août, 28 novembre, 5, 12 et 19 décembre.
 - 2°) d'inciter les commerces de détail à n'ouvrir que 4 jours fériés maximum parmi les 8 jours fériés suivants : lundi de Pâques, 8 mai, jeudi de l'ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre.
- DE PRÉCISER que l'arrêté de la Maire concernant le commerce de détail ne pourra être pris qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI
- D'autoriser Madame la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Résumé des débats

M. Pasturel exprime son opposition au travail dominical des salariés et annonce qu'il votera contre la proposition.

M. Lahaye indique que le travail le dimanche est parfois proposé aux salariés et qu'il peut s'accompagner de certains avantages.

Un échange s'engage sur les conventions collectives et les éventuelles contreparties accordées aux salariés. Il est rappelé que ces dispositions ne relèvent pas des compétences de la commune.

2. DELIBERATION N° 2026-93 Ecole Privée sous contrat d'association - participation aux frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2026 - 2027

Vu le code général des collectivités territoriales,

Madame La Maire rappelle aux élus du conseil municipal qu'en application de l'article L442 – 5 du code de l'éducation et de la circulaire N°2012 - 025 du 15 février 2012, la commune est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement de l'école privée « Saint Michel », sous contrat d'association avec l'Etat.

Le montant de la subvention est calculé en fonction du nombre d'élèves domiciliés sur la commune de Montreuil sur Ille et du cout moyen d'un élève de l'école publique.

En 2025 - 2026, l'estimation du cout d'un élève de maternelle de l'école publique est de 1795 euros et d'un élève élémentaire de l'école publique est de 436 euros.

Les élèves domiciliés à Montreuil sur Ille qui sont scolarisés à l'école privée « Saint Michel » pour l'année scolaire 2026 – 2027 sont au nombre de 90 élèves dont 6 TPS. Comme indiqué dans la convention financière de 2016, les TPS ne sont inclus dans le nombre d'enfants que si l'école publique les acceptent. Cette année, il n'y a pas de TPS accepté à l'école publique.

Le nombre d'enfant retenu est donc de 84 réparti comme suit :

- 28 élèves (PS - MS - GS),
- 56 élèves (CP - CE1 - CE2 - CM1 - CM2)

Le cout pour les maternelles est de $28 * 1795 \text{ €} = 50\,260$ euros et pour le cout pour les élémentaires $56 * 436 \text{ €} = 24\,416$ euros, soit un total de 74 676 euros.

Entendu cet exposé, Madame La Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés (M. Pasturel ne prend pas part au vote, nombre de suffrages exprimés : 16 ; 0 contre ; 5 abstention M. Krimed, M. Lahaye, Mme Bourguenolle, Mme Parbeau et Mme Lechevallier ; 11 pour) :
 - Décide d'attribuer une participation d'un montant de 74 676 euros à l'école privée « Saint Michel » concernant les frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2026 – 2027,
 - Décide qu'un tiers de la participation sera versé sous forme d'acompte, soit 24 892 euros, dès à présent, et que le solde sera versé après le vote du budget principal 2027,
 - Décide que la participation sera votée, sera imputée à l'article 6558 « Autres contributions » des budgets 2026 et 2027,

- Autorise Madame La Maire à signer tout document s'y rapportant.

Résumé des débats

Mme La Maire présente la méthode de calcul de la participation communale, fixée à 74 676 € pour l'année scolaire 2026-2027. Elle indique que concernant les enfants de toute petite section (TPS), la commune applique strictement la convention existante. Les enfants de moins de trois ans ne sont pas retenus dans le calcul, puisque l'école publique ne les accueille pas.

Le montant de la participation est inférieur à celui de l'année précédente, car le chiffre est dépendant du nombre d'élève et il est à noter que la commune a réalisé un travail pour optimiser ses dépenses de fonctionnement dans le public.

M. Krimed interroge Mme La Maire sur la jurisprudence applicable et sur l'existence éventuelle de dérogations.

Il souligne que certains parents inscrivent leurs enfants dans le privé précisément parce que l'école publique ne les accueille pas avant trois ans. Il évoque le rôle social de la commune et la possibilité de prendre également en charge les enfants de moins de trois ans.

Mme Thonier rappelle que la prise en charge est obligatoire à 3 ans et que des études présentent également l'inverse concernant le bienfait d'accueillir des enfants plus tôt.

M. Nourry demande si l'école publique avait accepté les TPS, est-ce que cela aurait permis de garder une classe supplémentaire. Mme Thonier répond négativement et elle précise que les enfants de TPS ne sont comptabilisés que pour un tiers dans les effectifs pris en compte pour le maintien d'une classe.

Les échanges portent ensuite sur l'absence d'accueil public avant trois ans et sur le principe d'égalité entre les familles.

M. Pasturel interroge le conseil sur le financement respectif des écoles publiques et privées, notamment sur une éventuelle contribution de l'OGEC à l'école publique.

Il soulève également la question d'une possible concurrence déloyale envers certaines assistantes maternelles.

M. Baudas rappelle que la participation financière de la commune s'inscrit dans le cadre de la convention d'association et qu'il convient de s'y référer strictement.

3. DELIBERATION N° 2026-94 Mise en place d'une indemnité pour les agents gestionnaires des régies communales.

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 avril 2026 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le secrétaire général a transmis la demande des agents concernant l'attribution de l'indemnité de maniement de fonds (art. R. 1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales).

Considérant que Mme Elisa Gaudin et Bérengère Soudraud remplissent les conditions réglementaires

Il est proposé selon le 1^{er} palier du barème : 110 € brut/an par régisseur (soit 9,17 € brut/mois).

Le cout total est de 220 € brut/an (18,34 € brut/mois), hors cotisations patronales pour les 2 régisseuses :

Pour les mandataires ils ne pourront en bénéficier qu'en cas de désignation comme mandataires suppléants et s'ils assurent le remplacement effectif d'une régisseuse (versement au prorata).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 17 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 17 pour) :

- Décide d'attribuer une indemnité de maniement de fonds à Mme Gaudin et Mme Soudraud pour un montant de 110 euros brut par an
- Détermine que les crédits sont mis au budget,
- Autorise Madame La Maire à signer tout document s'y rapportant.

Résumé des débats

Ce point n'a pas appelé de débat.

4. DELIBERATION N° 2026-95 Solidarité en faveur des communes sinistrées

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France cet été, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune Montreuil-sur-Ille tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, en effectuant un don d'un montant de 100€ à la Protection civile.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 17 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 17 pour) DÉCIDE :

- d'approuver ce soutien financier,

- d'habiliter Madame la Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Résumé des débats

M. Pasturel évoque les déclarations de David Lisnard, président de l'AMF, concernant la fonction publique. Il critique ces prises de position, qu'il estime dévalorisantes pour les fonctionnaires.

5. DELIBERATION N° 2026-96 - Création d'emplois non permanents et présentation du tableau des emplois et des effectifs

Aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget 2025 adopté par délibération n° 2025-29 du 15/04/2025,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2016-1-056 du 04/11/2016,

Considérant la nécessité de créer six emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité au service enfance et au service technique,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

En conséquence, Madame La Maire propose la création des emplois non permanents suivants :

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet pour exercer les fonctions d'agent des services techniques ;

- 5 postes d'adjoint technique à temps complet* pour exercer les fonctions d'agent polyvalent au service enfance et au service technique.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C. La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération correspondant à l'échelle C1 échelon 1. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le tableau des emplois et des effectifs a été joint au document préparatoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 17 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 17 pour) DÉCIDE

- De CREER six emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité au service enfance et au service technique,
- De DETERMINER que les crédits seront mis au budget de l'année 2027,
- D'AUTORISER Madame la Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Résumé des débats

Mme la Maire présente la proposition de création de six emplois non permanents, principalement destinés au service enfance, ainsi qu'au service technique.

Elle explique que les besoins en personnel du service enfance sont variables et nécessitent une certaine souplesse dans l'organisation des effectifs (postes temporaires).

Situation de Mme Martin et évolution du poste de responsable du service enfance

M. Krimeed souligne une incohérence dans la situation actuelle de Mme Martin, qui exerce des fonctions d'encadrement et de responsable du service enfance tout en étant classée en catégorie C.

Il considère que les responsabilités associées à ce poste justifieraient un classement en catégorie B.

Mme la Maire et les élus partagent l'objectif de faire évoluer le poste de responsable de pôle vers la catégorie B et souhaite accompagner Mme Martin dans cette évolution professionnelle.

Un dossier sera constitué afin d'étudier les possibilités d'avancement, notamment par concours ou par promotion interne, sous réserve des conditions statutaires applicables.

L'objectif est de régulariser la situation de Mme Martin afin que son statut corresponde aux responsabilités qu'elle exerce.

Création des emplois non permanents et adaptation du temps de travail

Mme la Maire précise que les emplois non permanents sont principalement destinés à répondre aux besoins du service enfance, dont l'activité et les besoins en personnel peuvent varier.

M. Nourry demande si un poste créé à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires, peut finalement être proposé à un agent pour une durée inférieure, par exemple 20 heures.

Cette question concerne notamment le poste anticipé dans le cadre de la nouvelle organisation de la restauration scolaire.

M. Tertrais estime que cette possibilité existe, mais indique qu'une vérification est nécessaire.

Évaluation des besoins en personnel et situation de M. Devaux

Il a été demandé au responsable des services techniques de réaliser une estimation des besoins en personnel afin de disposer d'éléments chiffrés permettant d'adapter les effectifs à la future organisation des services.

Mme la Maire précise que M. Devaux n'a pas été titularisé à ce stade, dans l'attente des conclusions de cette étude. Si les besoins sont confirmés, sa situation sera réexaminée et fera l'objet d'une nouvelle discussion.

6. DELIBERATION N° 2026-97 -Lancement d'une consultation pour la mise en place d'un marché pour la restauration scolaire.

Vu l'article L1414-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de cahier des charges du nouveau marché transmis avec le document préparatoire. Il a été travaillé en groupe de travail en lien avec le service enfance.

Les caractéristiques du marché envisagé sont les suivantes :

- **Durée : 1 an**
- **Procédure de passation :** Procédure adaptée (MAPA)
- **Pondération** des critères d'attribution : 45 Prix / 40 critère technique / 15 performance environnementale
- **Livraison en liaison froide ou liaison chaude.**

Le calendrier prévisionnel de la procédure

- **1^{er} octobre :** Vote de la délibération par le Conseil Municipal.
- **15 octobre :** Publication de l'avis d'appel public à la concurrence
- **15 novembre :** Date limite de remise des offres par les candidats.
- **21 novembre :** Analyse des offres et réunion de la commission de choix.
- **1 décembre :** Délibération du conseil municipale et notification du marché au prestataire retenu.
- **01/01/2027 :** Prise d'effet du nouveau marché public.

A date, l'étude financière du transfert de la restauration à la commune fait apparaître un potentiel d'économie par rapport au coût annuel actuellement documenté de 205 000 € en 2025.

La simulation fondée sur des hypothèses, l'étude d'atout restauration et le devis Convivio estime les dépenses annuelles à environ 180 000 €, incluant les prestations, un poste supplémentaire et les charges de fonctionnement.

L'économie serait ainsi d'environ 15 000 € par an dans le scénario central, hors investissement initial. Ces montants restent à confirmer selon les volumes, les tarifs définitifs, l'organisation retenue et les besoins en équipements. Une éventuelle baisse des tarifs pour les familles pourra être étudiée une fois ces éléments consolidés.

Afin d'engager cette procédure dans les délais impartis, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 17 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 17 pour) DÉCIDE

- De valider le principe du lancement d'un marché public pour la restauration scolaire.
- D'autoriser Mme le Maire à lancer la consultation des entreprises.

7. DELIBERATION N° 2026-98 - Avis sur le projet de pacte de gouvernance de la communauté de communes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N°2029-1461 du 27 décembre 2029, relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique,

En date du 9 juin 2026, le Conseil Communautaire a acté la mise en place d'un pacte de comme prévu par la loi « Engagement et proximité ».

Le document du projet a reçu un avis favorable de la conférence des maires du 2 septembre 2026.

Le projet de pacte de gouvernance est composé d'un rappel des caractéristiques du territoire, des principales informations relatives à la gouvernance, d'une introduction présentant les principes et valeurs du pacte et d'une synthèse des modalités de mise en œuvre.

Conformément à l'article L.5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, les communes disposent de deux mois à compter de la réception du présent projet de pacte de gouvernance pour émettre un avis. S'agissant d'un avis simple, si les communes ne se prononce pas dans un délai de deux mois, l'avis sera considéré comme favorable

Considérant le projet de pacte de gouvernance présenté par la communauté de commune du Val d'ille d'Aubigné,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 17 ; vote : 0 contre ; 2 abstention M.Nourry et M. Krimed ; 15 pour) DÉCIDE

- De donner un avis favorable pour le projet de pacte de gouvernance de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné en y indiquant le manque de proportionnalité dans la répartition des délégués.
- De transmettre cet avis à la communauté de commune du Val-Ille-Aubigné,
- D'autoriser Madame La Maire à signer tout document s'y rapportant.

Résumé des débats

M. Pasturel souligne que la répartition des sièges au conseil communautaire n'est pas proportionnelle au nombre d'habitants des communes. Mme La Maire indique que le point avait été soulevé à la communauté de communes lors du mandat précédent sans pour autant recevoir de réponse. Ce point avait été décidé en fin du mandat communautaire précédent.

M. Lahaye indique que cette remarque est régulièrement soulevée lors des conseils communautaires.

Mme la Maire propose d'ajouter à l'avis une remarque sur la répartition du nombre de délégués communautaires.

8. DELIBERATION N° 2026-99 - Révision du Plan local de l'urbanisme intercommunal : avis sur le projet transmis par la communauté de communes

La Communauté de Communes a engagé une procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) afin de faire évoluer le document d'urbanisme régissant l'aménagement du territoire.

Dans le cadre de cette procédure globale, notre commune est sollicitée pour identifier et formuler ses besoins d'évolution (ajustements du zonage, ouvertures à l'urbanisation, protection du patrimoine ou de l'environnement, orientations d'aménagement). La Communauté de Communes détenant la compétence exclusive en matière d'urbanisme, il convient de lui transmettre formellement l'ensemble des requêtes communales pour qu'elles soient intégrées aux études de révision.

La présente note transmise avec le document préparatoire a pour objet de soumettre au Conseil Municipal la liste consolidée des demandes et orientations requises par la commune.

Afin d'assurer la prise en compte de ces éléments dans le dossier de révision mené par l'intercommunalité, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la pertinence de ces éléments.

Après avoir examiné les demandes et propositions d'évolution du PLUi détaillées dans la note et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 17 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 17 pour) DÉCIDE

- De statuer et émettre un avis favorable sur la liste des demandes présentées ;
- D'autoriser Madame la Maire à transmettre formellement le dossier des requêtes communales retenues à la Communauté de Communes dans le cadre de la révision du PLUi.

Résumé des débats

Le nombre d'hectare alloué à la commune a été augmenté depuis les premiers échanges. Ils permettront de réaliser la tranche 2 de la ZAC. Les échanges doivent reprendre avec ACANTHE.

Sur la position de la déchèterie, une surface est prévue pour l'extension. Une réunion a lieu le 2 octobre avec le SMICTOM pour échanger sur ce point.

9. DELIBERATION N° 2026-100 - Approbation de la convention de transfert assainissement

Depuis le 1er janvier 2026, la compétence assainissement collectif a été transférée à la Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné sur 14 communes de son territoire.

Ce transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence. Il convient cependant d'en définir les modalités et de fixer la liste des biens concernés par cette mise à disposition afin de pouvoir procéder aux opérations comptables nécessaires.

Une convention de transfert bi-partite entre la Communauté de communes et chaque commune ayant transféré la compétence est donc nécessaire à la mise en œuvre de ce transfert, excepté pour la commune de Mouazé dont les mises à disposition et transfert relatifs à l'assainissement sont réglés dans le cadre de la liquidation du Syndicat Mixte d'Assainissement de Chasné-Mouazé.

La convention de transfert diffusé avec le document préparatoire stipule notamment :

- La liste des biens physiques mis à disposition (article 2) et les emprises foncières mises à disposition (annexe 1),
- La Communauté de communes prendra les équipements dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance,

- Seuls les biens publics du service d'assainissement et propriétés de la commune font l'objet de la mise à disposition à la Communauté de commune,
- La Communauté de communes exerce les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner sur les biens mis à disposition. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des équipements. Elle sera propriétaire des biens renouvelés.
- La mise à disposition est réalisée à titre gratuit,
- Les modalités de fin de mise à disposition : en cas de désaffectation des biens à la compétence ou de changement de maître d'ouvrage. Les biens désaffectés retourneront en commune sur la base de leur valeur nette comptable. En cas de fin de mise à disposition partielle, un avenant à la convention sera établi,
- La Communauté de communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux biens affectés,
- Transfert de l'actif et du passif :

Conformément aux prospectives financières établies par le Val d'Ille Aubigné avant le transfert de compétence, les excédents ou déficits de clôture des budgets annexe assainissement communaux (ou de syndicat) sont transférés à la Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné pour lui permettre de financer les charges des services transférés sans augmenter en proportion la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par les usagers.

Ces sommes seront versées de manière échelonnée en fonction des besoins en travaux, à savoir 25% en 2027, 50% en 2028 et 25% en 2029.

Les reversements de FCTVA associés seront perçus directement sur le budget annexe assainissement de la Communauté de communes avec un décalage de 2 ans pour la commune de Montreuil sur Ille.

Ainsi, conformément au procès-verbal annexé à la convention, la commune met à disposition de la communauté de communes des biens dont la valeur nette comptable est de 1 748 986,17 € au 31/12/2026.

Par ailleurs la commune versera à la communauté de communes selon les modalités prévus (25% en 2027, 50% en 2028 et 25% en 2029)

- L'excédent de clôture en fonctionnement du budget annexe assainissement d'un montant de 652 511,41 € depuis son budget principal au compte 65888.
- L'excédent de clôture en investissement du budget annexe assainissement d'un montant de 68 335,04 € depuis son budget principal au compte 1068.

La Maire propose d'approuver la convention de transfert de la compétence assainissement collectif à effet du 01/01/2026 avec la Communauté de communes et de l'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-1, L2224-2, L. 2224-11 et L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2025 portant modification des statuts communautaires de la Communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné,

Considérant que ce transfert de compétence entraîne notamment la dissolution des budgets annexe de l'assainissement collectif des communes antérieurement compétentes,

Considérant que ce transfert de compétences entraîne notamment de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ladite compétence, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert,

Considérant que les excédents des budgets M49 peuvent être transférés à l'EPCI par délibérations concordantes de la commune et de la Communauté de communes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 17 ; vote : 4 contre M. Baudas, Mme Bourguenolle, M. Pasturel, M. Tertrais; 1 abstention Mme Micoine ; 12 pour) :

- **APPROUVE** la convention de transfert de la compétence assainissement collectif à effet du 01/01/2026 avec la Communauté de communes,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Résumé des débats

Rappel de l'historique par Mme La Maire. Lors de la mise en œuvre de la loi NOTRE, les élus avaient délibéré choisi de ne pas transférer la compétence à la communauté de communes. Le transfert étant obligatoire à partir de 2026, un travail de concertation avait été menée, un dernier changement de loi avait rebattu les cartes en 2025 entraînant le retrait de 5 communes sur les 19. Le transfert de compétence concerne donc maintenant 14 communes. Ce changement a également modifié l'équilibre budgétaire prévu initialement. Un débat de 40 minutes s'engage.

Le non-lancement du marché de travaux en début 2026, fait craindre à l'ensemble des élus une non-réalisation des travaux par la communauté de communes. Or, ces travaux sont nécessaires pour le démarrage de la tranche 2 de la ZAC. Le dossier présenté à la DDTM par la communauté de communes fait état d'une mise en service de la station au 31/12/2029.

M. Nourry ne comprend pas le non-lancement du marché puisque tout était prêt fin décembre 2025.

Lors des rencontres avec les techniciens de la communauté de communes, ceux-ci ont indiqué que les études pour le dimensionnement de la station étaient anciennes.

Ce décalage dans le calendrier entraîne la non-possibilité de commencer la tranche 2 de la ZAC. Sur ce point, la communauté de communes a indiqué que des travaux ont déjà commencé pour augmenter la capacité épuratoire de la station, des permis de construction pourraient donc être autorisés sans attendre la mise en service (à confirmer par la DDTM).

Le dossier Biolait est évoqué. A la demande M. Lahaye, il est précisé que l'entreprise lave les camions et que l'eau chargée en matière organique (résidu de lait) part directement dans la station. Un travail est engagé avec l'entreprise pour prétraiter les eaux.

La position de la communauté de commune sur la convention est restée ferme. Les deux seuls points obtenus ont été un étalement plus long du reversement, et l'inscription de la réalisation d'un avenant pour définir le périmètre de la nouvelle installation.

Puisque la communauté de communes a maintenant pris la compétence et que les travaux devront se faire sous peine de pénalités par les services de l'Etat, certains élus s'interrogent sur la nécessité de

transférer les fonds. M. Baudas rappelle que ce n'est pas une obligation réglementaire notamment pour le FCTVA.

Mme La Maire rappelle que le plan pluriannuel d'investissement intégrait ces montants et que ne pas les verser reviendrait à remettre en cause notre engagement au sein de la communauté de communes.

M. Pasturel souligne que les subventions de l'AELB n'ont été retirés qu'aux projets de STEP conventionnelle. Il s'interroge sur la possibilité de solliciter BRUDED pour explorer des pistes de STEP non conventionnelles qui fonctionnent. Il est à noter que les STEP non conventionnelles sur le périmètre de la communauté de commune ne fonctionnent pas correctement. Il faudrait donc trouver des exemples qui fonctionnent.

10. DELIBERATION N° 2026-93 - DIA

Mme La Maire présente une déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la cession ci-dessous :

- Vente du bien se trouvant sur les parcelles cadastrées section AB 413, AB 415 (d'une superficie de 484 M2 et 123 M2), 23, Rue de la Hauteville pour un montant de 110 000 €.



Entendu cet exposé, Mme la Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 17 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 17 pour) :

- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ce bien.

11. Compte-rendu des délégations de Mme la Maire

En application de la délibération du Conseil Municipal n° 2026-34 du 02/04/2026, et conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué à la Maire pour la durée de son mandat certaines attributions, notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000.00 € HT.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, Mme la Maire rend compte à l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC
Equipements de rafraichissements	2140,46	2568,55

12. Divers

Elections sénatoriales : infos sur les 4 sénateurs pour l'Ille et vilaine

- Liste divers centre / TERRITOIRE D'AVENIR, UNIS POUR L'ILLE-ET-VILAINE
BELLOIR Nicolas et GATEL Françoise
- Liste divers gauche / ENSEMBLE ET SOLIDAIRES POUR L'ILLE-ET-VILAINE
ROBERT Sylvie
- Liste Les Ecologistes / ÉCOLOGIE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES
SALMON Daniel

M. Baudas rappelle que lors de la campagne, la majorité s'était engagée à indiquer leur vote aux sénatoriales. Les délégués ont voté ainsi : 2 votes pour la Liste de La France insoumise et 2 votes pour la liste Les écologistes.

La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le jeudi 5 novembre 2026 à 20h30.

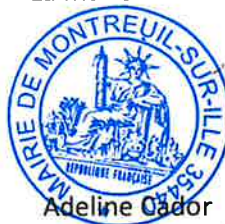
Le conseil municipal est clôturé à vingt-deux heures cinquante-neuf.

Le secrétaire de séance

Adrien Gérard



La Maire



Adeline Cadot